



1000 BRUXELLES

Votre lettre du Vos références Nos références Annexes

29.335/I/PN

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 1<sup>er</sup> décembre 1997, vous avez interrogé la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) au sujet de l'application des lois linguistiques au Jardin botanique national de Belgique, situé à Meise.

Concrètement vous nous soumettez quatre questions provenant du Comité SHE.

- a) Dans le cas où un agent du rôle linguistique français déclare en français un accident du travail et que le médecin chargé de l'examiner a rédigé en français une déclaration en la matière, est-ce qu'alors ces déclarations doivent être traduites en néerlandais avant d'être envoyées à l'inspection du travail?
- b) De quelle langue un délégué syndical, appartenant au rôle linguistique unilingue français, doit-il faire usage lors d'une visite de l'inspection technique?
- c) Est-ce qu'un agent du rôle linguistique français peut être nommé comme adjoint du chef SHE (N) afin de donner également aux francophones un porte-parole en matière de SHE?
- d) Les autres documents imposés par la législation en matière de Sécurité du travail doivent-ils être rédigés dans les deux langues?

\* \*  
\*

En sa séance du 23 avril 1998, la CPCL, siégeant sections réunies, a examiné ces questions et a émis l'avis suivant.

Le Jardin botanique de Meise est un établissement scientifique rattaché à la Direction générale "Recherche et Développement" du ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture. En tant que service d'exécution dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays, il est soumis à l'article 46 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Le service de l'Inspection technique – direction Brabant flamand – de l'Administration de la Sécurité du Travail est un service régional du ministère de l'Emploi et du Travail au sens de l'article 34, §1<sup>er</sup>, des LLC, c'est-à-dire un service régional qui s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région (Louvain, en l'occurrence).

Il convient dès lors d'appliquer les lois linguistiques au Jardin botanique de Meise comme suit.

**a/ Quant au problème de la traduction des déclarations d'accident de travail des agents du rôle français**

L'article 46, §2, dispose que «Pour l'instruction en service interne des affaires relatives à l'organisation du service sur place – **les affaires concernant le personnel exceptées** – et pour la correspondance adressée à leur sujet aux services centraux, il est fait usage de la langue de la commune du siège du service.»

Les déclarations d'accident des agents du rôle linguistique français doivent dès lors être rédigées en français.

Lorsque ces documents doivent être envoyés au service de l'Inspection technique du Brabant flamand, la lettre d'accompagnement doit être rédigée en néerlandais conformément à l'article 39, §2, des LLC, qui dispose que les services centraux utilisent le néerlandais dans leurs rapports avec les services régionaux de la région de langue néerlandaise. La CPCL estime toutefois qu'on ne peut déduire de cet article que les déclarations d'accident de travail des agents du rôle français doivent obligatoirement être traduites avant d'être envoyées à l'Inspection technique du Brabant flamand.

**b/ Quant à la langue à utiliser par un délégué syndical du rôle français lors de la visite de l'Inspection technique**

Conformément à l'article 39, §2, précité, le Jardin botanique de Meise doit utiliser le néerlandais dans ses rapports avec le service de l'Inspection technique du Brabant flamand.

**c/ Quant à la nomination d'un agent du rôle français comme adjoint du chef SHE du rôle néerlandais**

Un agent du rôle français peut être nommé comme adjoint SHE à condition qu'il soit à même de respecter les obligations linguistiques imposées par l'article 46, §2, en ce qui concerne

l'organisation du service sur place, et l'article 39, §2, en ce qui concerne les rapports entre le Comité SHE et les services régionaux ou locaux de la région de langue néerlandaise.

**d/ Quant à la langue des autres documents imposés par la législation en matière de Sécurité du travail**

Les autres documents imposés par la législation en matière de Sécurité du travail et destinés à être communiqués au personnel, doivent conformément à l'article 39, §3, des LLC, et 836bis du RGPT, être rédigés en néerlandais et en français.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.